



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 26 ULI. 2009

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Affaire suivie par M. Kamel MOUSSAOUI

☎ : 02 32 76 53.98 - KM/DR

✉ : 02 32 76 54.60

✉ : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Société MILLENNIUM CHEMICALS Le HAVRE SAS

LA CERLANGUE

Prescriptions complémentaires sur la fréquence d'échantillonnage de la faune benthique

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la Société MILLENNIUM CHEMICALS LE HAVRE SAS - Le Hode - 76430 LA CERLANGUE et notamment du 19 mai 2008,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 19 août 2009,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 août 2009,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 septembre 2009,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 2 octobre 2009,

CONSIDERANT :

Que la Société MILLENNIUM CHEMICALS LE HAVRE SAS exploite régulièrement depuis 1993 l'usine du Hode de la CERLANGUE pour le traitement par neutralisation des eaux acides de l'usine du HAVRE,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Que le transfert des eaux usées vers l'usine du Hode pour traitement a débouché sur une réduction des volumes rejetés directement dans l'Estuaire de la Seine,

Qu'en vertu de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2008, l'exploitant a bénéficié d'un allègement de la fréquence du suivi benthique,

Que suite à la cessation partielle d'activité du site du HAVRE, l'usine du Hode de la CERLANGUE a arrêté le traitement des rejets,

Que d'après le rapport établi par l'inspection des Installations Classées, il convient de modifier la fréquence de prélèvement du benthos d'une à deux fois par an,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R512-31 du Code de l'Environnement susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La **Société MILLENNIUM CHEMICALS LE HAVRE SAS**, dont le siège social est Route du Pont VII - BP 7016X - 76080 LE HAVRE CEDEX, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de l'unité de neutralisation située à LA CERLANGUE.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de LA CERLANGUE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de LA CERLANGUE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

ROUEN, le : 26 OCT. 2009

LE PRÉFET,

MILLENNIUM CHEMICALS SAS
à
La Cerlangue

pour et par délégation,
le Secrétaire Général,

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du.....**

26 OCT. 2009

Jean-Michel MOUGARD

Article 1

L'article 5.15.3 « Surveillance des eaux de surface, des sédiments et de la faune » de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2001 est remplacé par les dispositions suivantes :

5.15.3 Surveillance des eaux de surface, des sédiments et de la faune

L'exploitant fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau et des prélèvements sur des stations de référence en amont et en aval de son rejet :

- en amont du rejet :
 - une station (n° 1) de référence en rive gauche de la Seine (au droit du rejet) ;
 - une station (n° 2) de référence en rive droite de la Seine en remontant en amont vers Caudebec-en-Caux ;
- en aval du rejet :
 - une station (n° 3) en aval rive droite du rejet (plusieurs centaines de mètres au minimum).

Pour les rejets de substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, l'exploitant doit également faire réaliser des prélèvements et des mesures dans les sédiments et la faune aquatique tels que définis dans le tableau ci-après.

Suivis	Nombre de campagne/an	Stations concernées	Paramètres	Précautions de prélèvement
Analyses physico-chimiques de la Seine	2	1, 2 et 3	Paramètres du rejet (cf §5.14.3.4)	A marée basse Coefficients de marées différents dans la mesure du possible
Suivi des sédiments	2	1, 2 et 3	Al, As, Cd, Cr total, Cu, Sn, Fe, Mg, Mn, Ni, Pb, Ti, V, Zn	En fin d'hiver et en fin d'été
Suivi du benthos	2	1, 2 et 3	Diversité, densité et biomasse	En fin d'hiver et en fin d'été
Suivi du pelagos	2	1, 2 et 3	Diversité, densité et biomasse	En fin d'hiver et en fin d'été

Les résultats de ces mesures doivent être envoyés à l'inspection des installations classées et au service chargé de la Police de l'eau dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.

Après 2012, au vu des résultats obtenus, la surveillance du milieu détaillée ci-dessus pourra être adaptée par arrêté préfectoral complémentaire sur demande justifiée de l'exploitant.

